Marine Schwalbert Préparation CRFPA 2019

Ce travail est placé par son autrice sous licence Creative Commons BY-NC 4.0 (https://creativecommons.org/licenses/by-nc/4.0/)

DROIT PÉNAL GÉNÉRAL – CAUSE SUBJECTIVE D'IRRESPONSABILITÉ PÉNALE – DEFAUT DE DISCERNEMENT RESULTANT D'UN TROUBLE MENTAL

Article 122-1 : **N'est pas pénalement responsable la personne qui était atteinte, au moment des faits, d'un trouble psychique ou neuropsychique ayant aboli son discernement ou le contrôle de ses actes. La personne qui était atteinte, au moment des faits, d'un trouble psychique ou neuropsychique ayant altéré son discernement ou entravé le contrôle de ses actes demeure punissable.**

I. La notion de trouble mental

Toutes les formes de **maladies mentales** qui privent l'auteur du contrôle de ses actes. Il **doit exister au moment des faits**.

Trouble mental **inefficace si antérieur aux faits** ou **postérieurement aux faits** (sauf incidences sur la procédure au nom des droits de la défense). Mais trouble mental qui survient après condamnation définitive ne met aucun obstacle à l'exécution des peines privatives de droit ou pécuniaires mais pas de PPL (soins psy).

II. L'abolition du discernement

Lorsque trouble présente une particulière gravité au point d'exclure tout discernement = irresponsabilité. Implique suppression totale du libre arbitre (**capacité de comprendre** [conscience] et / ou **capacité de vouloir** [volonté]). **Une seule** des deux composantes du libre arbitre peut manquer.

Complices et coauteurs demeurent pénalement responsables.

La personne déclarée irresponsable pénalement pour trouble mental **reste civilement responsable**.

III. L'altération du discernement

Si trouble mental altère juste le discernement sans avoir totalement supprimé le libre arbitre = pénalement responsable.

Le juge tient compte de cette circonstance pour la peine et le régime : 1/3 PPL (30 ans si réclusion criminelle à perpétuité). Possible de ne pas en tenir compte en matière correctionnelle à condition de développer spécialement la décision.